

BGE 47 III 89

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_III_89

FR: ATF 47 III 89

IT: DTF 47 III 89

Volltext

88 ' Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 26. Mais lorsqu'il s'agit de saisir et ensuite de realiser la creance, l'office ne doit pas se contenter d'une indication aU8si vague et generale. qui ne lui permet pas de proceder a une estimation quelconque. Il doit eherer a faire pre- eise!' le montant et la cause de la creance afin d'operer la saisie et la realisation dans les 'conditions prevues par la loi et rappelees plus haut. A cet effet, il interpellera tont d'abord le debiteur qui devra indiquer le montant et la cause de sa creance et dire si le tiers debiteur reconnaît la creance ou, si ce n'est p:ts le cas, pour queis motifs il la conteste et dans quelle mesure. L'office ne devra d'ail- leurs pas simplement s'en rapporter aux declarations du debiteur, mais faire eventuellement des recherches et prendre des informations aupres du tiers debiteur pour etre en mesure d'apprécier si on ou non la creance est existante et valable et quelle est sa consistance (voir JAEGER, art. 97 LP note 2). Lorsque l'office ne peut pas obtenir du debiteur et du tiers les renseignements voulus pour determiner la creance, comme aussi 10rsque le crean- eier conteste les indications fournies a l'office, celni-ci devra saisir et rc~aliser la creance telle que le poursnivant l' aura specifiee. en indiquant le montant auquel Hl' evalue et la cause qu'illui attribue (cf. 'JAEGER" art. 99 note 5). Cette detel'ffiination de la creance doit avoir lieu dans le regle avant de proceder a la saisie, mais lorsque, comme en l'espee, la saisie a ete pt:atiquée et n'a donne lieu a aucune plainte, la specifiication devra en tout cas inter- venir avant la realisation. ' L'offie des poursuites de Geneve a done raison de se re- fuser a donner suite a la requisition de vente des droits pouvant appartenir au debiteur, aussi longtemps que ces droits ne sortt pas precises. L'office a eu, en revanche, tort de restel' completement passif. C'est au'prepose qu'il appartient de se renseigner sur la valeur des creances bt lorsque, comme dans le cas particulier, le tiers conteste devoir. il ne doit pas simplement s'en rapporter acetate declaration, mais proceder comme indique ci-dessus. Il y aura donc lieu pour l' office des poursuites de Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. 89 Geneve d'interpeller le debiteur et le creancier pour- suivant. Apres quoi, il donnera suite a la requisition de vente ainsi precisee. La Chambre des Poursuites el des Failliles prononce: Le recours est partiellement admis et l'office des pour- suites de Geneve est invitea donner suite a la requisition de vente formee#par le recourant, pour autant que la sai- sie porte sur le salaire du debitenr (salaire echu an jour de la vente). Pour le surplus, le recours est rejete dans le sens des considerants. . 11. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRETS DES SECTIONS CIVILES 27. Arrit 4e 1a nm .. Section civile du 14 avril 1921 dans la cause Bochatay contre Kasse Cergneux. Action revocaloire.' Effets. -1) Le creancier porteur d'un acte de default de biens definitif apres saisie, qui a obtenu la revo- cation d'actes d'alienation effectues par le debiteur, ale droit, si les biens alienes n'existent plus en nature, d'exercer une action directe en paiement contre le tiers defendeur. En re- vanche, si les biens existent encore en nature, le creancier ne peut que les saisir en mains du tiers et les faire reaHser, comme s'ils appartenaien encore au debiteur. 2)

Lorsque le débiteur est déclaré en faillite postérieurement au jugement de révocation, les objets en nature qui doivent être restitués tombent dans la masse s'ils n'ont pas encore été réalisés par les créanciers ; de même en cas de restitution en argent, si, lors de la déclaration de faillite, la somme due n'a pas encore été payée directement au créancier ou n'a pas été versée pour son compte à l'Office. A. - François Cergneux était agent de la Caisse Hypothécaire et d'Épargne du canton du Valais, à Salvan. Ar-

90 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen) No 27. Le 25 mai 1914 sous prévention de détournements et d'abus de confiance, il fut condamné le 3 février 1916 par le Tribunal Correctionnel de St.-Maurice à 2 ans de réclusion. Peu de temps avant son incarcération, le 8 mai 1914, et encore postérieurement à celle-ci, le 23 juillet 1914, Cergneux avait passé avec la Caisse Hypothécaire des actes destinés à la couvrir des pertes qu'elle subissait, et par lesquels il lui cédait des suppléments d'hypothèque en second rang sur sa propriété de l'Hôtel Bellevue, à Salvan, et lui faisait cession d'une série de créances. Les Hoirs de Jean-Joseph Bochatay et François Bochatay Haie étaient créanciers de Cergneux et "trouvaient" l'objet de procès-verbaux de saisie, faites du mois de novembre 1914, valant actes de défaut de biens provisoires. Le 23 août 1915, ayant eu connaissance de ces opérations, ils firent saisir une partie des créances cédées par Cergneux puis intentèrent des actions révocatoires contre la Caisse Hypothécaire. Par jugements du 7 octobre 1917 rendus, l'un en faveur de J. Joseph Bochatay et de ses enfants, l'autre en faveur de François Bochatay, le Tribunal du district de Sion prononça la révocation au profit des demandeurs des gages et cessions consentis par Cergneux le 8 mai 1914. En date du 8 juin 1917 la Banque cantonale du Valais, qui avait succédé à la Caisse Hypothécaire, se désista d'une autre action, ouverte par les parties Bochatay pour faire prononcer la nullité des cessions du 23 juillet 1914, et admit le bien fondé de ces prétentions. B. - Les créanciers Bochatay firent saisir le 23 août 1917 le solde des créances et requirèrent en même temps de l'Office la vente de celles qui avaient fait l'objet de leur première saisie. Mais, avant que cette opération fût exécutée, François Cergneux se déclara spontanément insolvable et provoqua sa mise en faillite, le 8 octobre 1917. Les demandeurs SOIn- "merent immédiatement la Banque Cantonale d'exécuter les jugements et passe-expédient: intervenus, c'est-à-dire de leur remettre les créances qu'elle détenait et la Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. fit valeur de celles qui avaient été encaissées. La Banque Cantonale répondit par exploit du 25 octobre 1917 que le règlement demandé serait opéré avec l'administration de la faillite Cergneux, qui seule avait qualité pour prendre possession des biens en question. Le 25 janvier 1918 elle mit les créances litigieuses et le produit des remboursements et acomptes touchés à la disposition de la masse. Tout en réservant leurs droits contre la Banque Cantonale, les créanciers Bochatay signifèrent alors à l'Office des faillites de St-Maurice qu'ils revendiquaient comme leur appartenant toutes les valeurs remises le 25 janvier 1918 à la masse. Ils produisirent d'autre part dans la faillite pour le montant de leurs créances, en spécifiant qu'ils déduiraient de leur intervention ce qu'ils recevraient par revendication. L'Office les avisa qu'il admettait les productions faites, par fr. 4.708. - pour l'hoirie J. Joseph Bochatay et par fr. 11.000. - pour François Bochatay, et que les biens restitués à la faillite par la Banque Cantonale avaient été inventoriés à l'actif de la masse, la revendication étant écartée. c. - Les demandeurs Bochatay ouvrirent action à la masse par citation en conciliation du 22 avril 1918. Leur revendication, qui s'adressait primitivement à l'ensemble des titres et valeurs remis par la Banque Cantonale à l'administration de la faillite, fut réduite en cours d'instance au montant des créances encaissées par la Banque, soit à la

somme de fr. 9.453,85. La masse a conclu purement et simplement a liberation. Par jugement du 30 avril 1920, le Tribunal du IVe arrondissement, pour le district de St.-Maurice, a admis le bien fonde de la demande des creanciers Bocatay. Ensuite d'appel, cette decision fut reformee par jugement du Tribunal cantonal, du 17 decembre 1920, qui constate qu'une partie seulement des biens revendiques est le produit des creances saisies, et considere en substance ce qui suit : L'annulation d'un acte par l'action revocatoire a pour effet de faire rentrer dans le patrimoine du debiteur

92 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. les biens qui avaient fait l'objet de cet acte. Le demandeur n'en acquiert pas « ipso facto » la propriete ; il n'obtient que le droit de les faire saisir et realiser a son profit exclusif. Si la faillite du debiteur intervient avant cette realisation, les valeurs en question rentrent dans la masse (art. 199 LP.) .. Cette solution s'impose en l'espece aussi bien pour les creances non remboursees que pour le montant encaisse par la Banque, cet encaissement ne constituant pas la realisation prevue a l'art. 199 L.P. C'est contre ce jugement que les demandeurs ont recouru en reforme au Tribunal federal dans le sens de l'admission de leurs conclusions de premiere instance. Considerant en droit : 1. - L'action revocatoire a pour but de permettre au creancier qui l'intente de se payer sur les biens qui font l'objet de l'acte attaque, comme si cet acte n'avait pas ete accompli. Si elle aboutit, elle rend l'acte inopposable au demandeur, sans l'annuler d'ailleurs a d'autres points de vue, et oblige a restitution le defendeur qui en profite. • Lorsque la revocation porte sur un acte d'alienation, les biens alienes ne rentrent pas dans le patrimoine du debiteur. Ils demeurent au contraire dans celui du defendeur, qui en reste proprietaire. Mais la revocation restitue au creancier le droit de les faire saisir et realiser a son profit, comme s'ils appartenaient encore au debiteur (RO 26 n° p. 214 a 216 1 ; 43. III. p. 214 ss ; 44~ III. p. 4). Telle est au moins la situation lorsque les biens alienes existent encore en nature. En pareil cas, la restitution a laquelle le creancier a droit ne peut etre obtenue que par la saisie et la vente des biens dont l'alienation est revoquee, le droit du creancier de se payer sur ces biens ne pouvant s'exercer sans une conversion en especes. Si par contre, les biens alienes n'existent plus en nature, le defendeur est tenu a une restitution en argent, dans la I Ed. sptlc. 3 p. 90. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. 93 faillite du profit qu'il a realise et de la creance constatee par l'acte de default de biens du demandeur. Dans ce cas, rien ne s'oppose a ce que le demandeur recoive directement du defendeur la valeur que celui-ci est appele a lui payer a titre de restitution. Il n'y a aucun motif d'exiger une formalite inutile d'une saisie. (Voir en ce sens JAEGER: Schuldbetreibung und Konkurs, II, sous art. 291, note 2 p. 408; BRAND: Das Anfechtungsrecht der Gläubiger, p. 274 et 275; BAUD AT : L'action revocatoire du droit suisse p. 227 ; opinion contraire dans BLUMENSTEIN p. 870). L'on doit des lors admettre en principe avec les recourants que la revocation a pour effet, lorsqu'elle comporte une restitution en argent, de conferer au demandeur une action directe en paiement contre le defendeur. Il convient cependant d'observer a ce sujet qu'il faut, pour exercer une semblable action, que le demandeur soit aubenefice d'un acte de default de biens definitif. Si le creancier ne possede qu'un acte de default provisoire (art. 115 al. 2. LP), c'est-a-dire un proces verbal de saisie constatant l'insuffisance de celle-ci pour le desinteresser entierement, la realisation prealable des biens saisis est indispensable pour determiner le montant de la perte qu'il subit et, partant, l'etendue de la restitution qui lui est due (v. RO 39 11 p. 385 1) • • Or, en l'espece, les saisies qui ont donne lieu aux actes de default de biens provisoires des recourants n'ont jamais ete realisees, en sorte que l'action directe en paiement, que les recourants pretendent avoir acquise contre la Banque Cantonale du

Valais, était en tous cas subordonnée à la transformation de leurs actes de défaut de biens provisoires en actes de défaut de biens définitifs. condition qui n'a pas été remplie. Mais on peut faire abstraction de cette circonstance. que la partie intimée n'a pas invoquée. car le recours doit être rejeté même si l'on admet que les recourants avaient le 1^{er} Ed. sp6c. ttJ p. a.s.

91 Schuldbeitrags- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. droit, antérieurement à la faillite de leur débiteur Cergneux, d'actionner la Banque en paiement de la somme que cette dernière a ultérieurement versée à la masse. 2. - La question se pose en effet de savoir si les recourants sont fondés à se prévaloir à l'encontre de la masse Cergneux de la révocation prononcée par les jugements qu'ils ont obtenus contre la Banque. Fondamentalement en termes généraux la question revient à se demander quels sont dans l'hypothèse d'une faillite subéquente du débiteur, les droits du créancier qui est au bénéfice d'un jugement révoquant un acte d'aliénation. A cet égard il y a lieu de dire que les objets en nature, non réalisés avant la faillite au profit du créancier, tombent dans la masse, et qu'il en est de même, dans le cas d'une restitution en argent, de la valeur à restituer, lorsque cette valeur est encore due, à l'ouverture de la faillite, par le défendeur à l'action révocatoire. Autrement dit, le créancier perd le bénéfice de la révocation prononcée si la restitution qui devait s'ensuivre n'est pas chose faite au moment de la déclaration de faillite, et cette restitution ne peut être regardée comme accomplie que si les biens à restituer en nature ont été, non seulement saisis, mais réalisés au profit du créancier, soit si la somme à restituer en lieu et place a été payée directement entre ses mains ou pour son compte à l'Office des Poursuites. Cette solution est imposée, à la fois par les dispositions légales sur les effets de la faillite : par l'art. 285 LP, aux termes duquel l'action appartient en cas de faillite qu'à la masse comme telle ou aux créanciers cessionnaires de ses droits, par les art. 199 et 200, qui font rentrer dans l'actif de la faillite, outre les biens saisis non réalisés, tout ce qui peut faire l'objet d'une action révocatoire ; par l'art. 206, qui exclut la possibilité de poursuites individuelles sur les biens de la masse - et par la disposition de l'art. 291 sur les effets de l'action révocatoire. De l'ensemble de ces textes il ressort que la révocation d'un acte d'aliénation du débiteur a pour seule conséquence de donner aux créanciers la possibilité de faire porter l'exécution forcée sur les biens de la masse, encore que ces biens ne soient plus dans le patrimoine du débiteur. Elle opère, selon l'expression consacrée par la terminologie allemande, une restitution de la chose en nature (Beschlagsrecht der (i-)läubigen) (KÜHLER, Lehrbuch des Konkursrechts, p. 261) en soumettant les biens dont il s'agit, ou leur valeur s'ils n'existent plus en nature, au droit de poursuite des créanciers. Aussi ne peut-elle être obtenue par des créanciers agissant individuellement, en vertu d'actes de défaut de biens, que s'ils sont en droit de poursuivre le débiteur en vertu de ces actes. S'ils perdent ce droit, ils n'ont plus qualité pour invoquer les dispositions sur l'action révocatoire. C'est pourquoi l'action ouverte sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire tombe si le créancier laisse perimer sa poursuite (v. Jaeger sous art. 285, note 3 p. 362). C'est pourquoi encore, si le créancier cesse, à raison de la mise en faillite du débiteur, d'être en droit de continuer une poursuite qui a abouti à un acte de défaut de biens provisoire, ou d'exercer une poursuite en vertu d'un acte de défaut de biens définitif, il perd du même coup le bénéfice de l'action révocatoire. Non seulement il n'a plus vocation pour donner suite à une action engagée (RO 3411. p. 91 1), mais il n'est plus fondé à se prévaloir de la révocation prononcée. Celle-ci ne lui profite que pour autant qu'il conserve la faculté de faire valoir son acte de défaut de biens par une poursuite individuelle. Du jour où la faillite vient

substituer à l'exécution individuelle une liquidation collective, le profit de la révocation des actes du débiteur revient à cette liquidation et à l'ensemble des créanciers. Le droit individuel de poursuite de chaque créancier étant absorbé par l'exécution collective qui s'opère au nom de la masse, la faillite met obstacle à ce qu'un créancier se paie sur des biens que les dispositions 1 Ed. spec. II p. 73.

96 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 27. sur l'action revocatoire font rentrer dans la liquidation, et par conséquent à ce qu'il touche des sommes au paiement desquelles un tiers peut être tenu en conformité de ces dispositions - tout comme elle lui interdit de se payer sur les biens qui sont restés dans le patrimoine du failli (voir dans ce même sens JAEGER, sous art. 285, note 3, al. 2, p. 363, et sous art. 291, note 2b p. 408). C'est dès lors avec raison que les recourants ont abandonné leurs prétentions sur les créances cédées à la Banque et non encore encaissées par elle, les saisies qu'ils ont pratiquées sur ces créances n'ayant pas été réalisées avant la faillite, mais c'est à tort qu'ils revendiquent pour eux le produit des créances que la Banque a encaissées, la somme à restituer de ce chef par la Banque rentrant dans l'actif de la masse au même titre que les créances non délaissées. L'argument qu'ils tirent d'une prétendue « réalisation » des créances encaissées par la Banque repose sur une confusion évidente. Les encaissements dont il s'agit ont été opérés par la Banque pour son propre compte, et non pour le compte des recourants. Ils ne constituent pas une réalisation au profit de ces derniers. Peut-être y a-t-il quelque rigueur à faire perdre à un créancier le bénéfice d'une action revocatoire qu'il a soutenue à ses risques et périls, lorsque par la suite le débiteur tombe en faillite, et peut-être n'est-il pas absolument normal que le débiteur puisse, en provoquant lui-même sa faillite, dépouiller son créancier du bénéfice d'une telle action, mais cette considération ne saurait faire écarter une solution qui découle nettement de la loi. 3. - Il y a lieu d'ajouter encore que les recourants argumentent en vain du fait que la masse Cergneux n'a pas exercé elle-même une action revocatoire contre la Banque Cantonale du Valais et de ce qu'elle n'a pas qualité pour se prévaloir de jugements qui n'ont pas été rendus en sa faveur. C'est en effet à titre de restitution due en application Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 28. 97 des dispositions sur l'action revocatoire que la Banque a spontanément remis à la masse les créances que le failli lui avait cédées et le montant des encaissements faits par elle sur ces cessions, et c'est à ce titre que l'administration de la masse a accepté cette remise. Il est ainsi intervenu entre la Banque et la masse Cergneux un règlement amiable de l'action revocatoire que la masse était en droit d'exercer contre la Banque au moment du versement de la somme litigieuse, ce versement ayant été effectué moins de cinq ans après les cessions sujettes à révocation. Dans cette situation, il est clair que la masse Cergneux n'a pas touché indûment les fr. 9.453,85 mis à sa disposition par la Banque, et que les recourants ne sont pas fondés à lui en réclamer la restitution. Le Tribunal IMI Tal prononce: Le recours est rejeté. 28. Urteil der II. Zivilabteilung vom 16. Juni 19~1 i. S. Schoch gegen Aargauische Kreditanstalt. ZfS-B Art. 884 fl. : Bei der Bestellung des Fahrnispfandes ist die Angabe eines bestimmten Betrages der Forderung nicht erforderlich (Erw. 1). SchKG Art. 287: Für die Frage der Ueberschuldung einer Aktiengesellschaft fällt deren Grundkapital nicht als Passivum in Betracht (Erw. 2). Ziff. 1 : Verpflichtung zur Sicherstellung trotz Freigabe des Pfandes '1 (Erw. 2 i. f.). SchKG Art. 288: Anfechtung einer Pfandbestellung setzt Ueberschuldung voraus. War der Schuldner schon früher zur Sicherstellung verpflichtet so ist die Benachteiligungs- bzw. Begünstigungsabsicht ausgeschlossen. (Erw. 3), A. - Am 5. Oktober 1917 verpfändete die Mechanische Werkstätte A.-G. Olten der Beklagten zur Sicherung ihres jeweiligen

Kontokorrentguthabens aus dem jener AS 41 III - t9U 7

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.